

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-117**  
**VENTE DE MUGUET**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-3 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la vente de muguet à la sauvette sur la voie publique,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

La vente ambulante de muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai 2023 et qu'à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 :

Il est interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente.

Article 3 :

Le muguet vendu sur la voie publique doit l'être uniquement en brin, en petite quantité et être issu de son jardin personnel.

Article 4 :

Le muguet doit être vendu en l'état sans emballage, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit : appels, cris, , annonces, panneaux, etc.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rives-en-Seine, le 21/04/2023

Le Maire,  
Bastien CORITON



*Bastien Coriton*

*bs*